

Procès verbal : réunion du Conseil Municipal du 17 janvier 2025 à 19 H

Présents : M. Daniel CHEVÉE, Mme Chantal BACLE, M Ahmed OUSSIBLA, M. Michel LEMONNIER, M Patrice FABRE, Mme Nelly SLATER , M. Pascal GEORGES, M. Philippe PITEL, Mme Amandine PIERSON, Mme Tiffany BIGEAULT,

Absents excusés : Mme Virginie GUYON DANIEL (pouvoir à Mme Amandine PIERSON), M. Damien DOS ANJOS (pouvoir à Tiffany BIGEAULT), Mme Célia DEUDON (pouvoir à Mme Nelly SLATER)

Absent : M. Valentin AKRICHE.

Le quorum est atteint

Mme Tiffany BIGEAULT est élue secrétaire de séance.

Ajout à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Enedis : droit de jouissance ligne rue Henri Levier

- Travaux EU et AEP la Donnette : avenant SA2E

ce que le conseil municipal accepte à l'unanimité

Approbation du procès verbal de la réunion du conseil municipal du 28 novembre 2024

Le procès verbal de la réunion du 28 novembre 2024 a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation. Il sera soumis à l'approbation de cette assemblée. Il est adopté à l'unanimité

Régie eau :

• approbation du CFU 2024 D2025.01.17.001

Le budget de la régie eau de l'exercice 2024 pour lequel le Compte Financier Unique est soumis par Monsieur le Maire au conseil municipal s'est exécuté du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les opérations de la Section de Fonctionnement et de la Section d'investissement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

BUDGET REGIE EAU						
Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents	Déficit	Excédents
Résultats reportés		67 496,79		22 046,46		89 543,25
Opération de l'année	118 433,94	166 564,58	72 583,53	86 302,75	191 017,47	252 867,33
TOTAUX	118 433,94	234 061,37	72 583,53	108 349,21	191 017,47	342 410,58
Résultats de clôture		115 627,43		35 765,68		151 393,11
Reste à réaliser			211 825,18	65 494,00		

Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Monsieur le Maire se retire. Le conseil municipal devra délibérer sur le Compte Financier Unique 2024 du budget de la régie eau

• **Transfert des résultats au SIAEP Perch'Est D2025.01.17.002**

La compétence eau étant transférée au Syndicat Perch'Est, les résultats seront reportés sur le budget de la Commune soit les montants de 115 627,43 pour la section de fonctionnement et 35 765,68 € pour la section d'investissement

Le conseil municipal a engagé des dépenses sur la régie eau qui n'ont pas été payées au 31 décembre 2024. Le SIAEP devra continuer les travaux et solder les marchés. Le montant restant à payer est de 211 825,18 et des subventions à encaisser à hauteur de 65 494,00 €.

Il est nécessaire de calculer l'affectation du résultat de fonctionnement (115 627,43 €) :

Reste à réaliser dépenses - (Excédent d'investissement + Reste à réaliser recettes)

211 825,18 -(35 765,68 € + 65464 €) = 110 595,50 €

Il reste 5 061,93 €

Des factures émises par la régie n'ont pas été recouvrées. A ce jour, le montant des factures impayées s'élève à environ 30 000 €. Ces dettes sont reportées sur le budget de la Commune et si elles se trouvent effacées ou admises en non valeurs ce sera ce budget qui devra les prendre en compte. Monsieur le Maire salue le travail remarquable du Service de Gestion Comptable qui met tout en œuvre pour recouvrer les dettes même les plus anciennes.

Aussi, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de verser au SIAEP Perch'Est l'intégralité du résultat d'investissement (35 765,68 €)
- de verser au SIAEP Perch'est la somme de 110 595,50 € émanant du résultat de la section de fonctionnement. Ces deux sommes permettront au SIAEP Perch'Est de financer les travaux engagés par la régie avant le transfert de la compétence.
- de garder sur le budget de la commune la somme de 5 061,93 € pour compenser le montant des factures qui ne seront pas recouvrées et se trouveront effacées ou admises en non valeurs.

• **Procès verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers D2025.01.17.003**

Un procès verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers doit être signé entre la Commune de Bretoncelles et le SIAEP Perch'Est

La commune met à disposition du SIAEP Perch'Est les mobiliers et immobiliers suivants :

- forage du Verger
- réservoirs route de Coulonges les sablons
- surpresseur de Montrass
- les réseaux d'eau desservant les habitations, bâtiments industriels, herbages..., comprenant les canalisations, les citerneaux, les compteurs, les robinets d'arrêt, les vannes, les purges..., les compteurs de sectorisation.

La commune effectue chaque année la déclaration de la redevance pollution à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La redevance pollution payée par les administrés en 2024 devra être reversée par la Commune de Bretoncelles, or les sommes ont été perçues sur la régie eau et transmises dans l'excédent de fonctionnement. Pour toute transparence, la commune de Bretoncelles émettra un titre de recettes auprès de Perch'Est correspondant au montant qui sera versé à l'Agence de l'Eau.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès verbal.

- **conventions de mise à disposition de matériels et du personnel : tarifs D2025.01.17.004**

Par délibération en date du 28 novembre 2024, le conseil municipal a décidé de signer les conventions mettant à disposition le matériel et le personnel communal qui va continuer à intervenir sur le réseau, que la Commune gérait précédemment. Ces interventions feront l'objet d'une facturation par la commune auprès du SIAEP.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer les tarifs de mise à disposition :

- personnel communal : 20 € de l'heure (identique au tarif pratiqué par la communauté de Communes)
- mise à disposition de matériels (tarifs d'entraide agricole 2025)
 - tracteur avec fourche : 27,30 € de l'heure
 - remorque : 8,60 € de l'heure
 - tractopelle : 56,80 € de l'heure
 - véhicule de transport : tarifs du Centre de Gestion

Budget de la Commune :

- **Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement D2025.01.17.005**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé : 365 000,00 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % de 365 000 € soit 91 250 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

-article 2315 : 75 000,00 € (25% de 300 000 €)

-article 2188 : 13 250,00 € (25% de 65 000 €)
Soit au total : 91 250,00 €

Ce que le conseil municipal accepte à l'unanimité.

• **Eglise : Restauration de la chapelle de la Vierge : convention tripartite D2025.01.17.006**

Monsieur le Maire présente le devis de Mme Annick DIEU pour les travaux de restauration du plafond de Chapelle de la Vierge qui s'élève à 35000 €.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention tripartite avec la Fondation du Patrimoine et BPN en vue de réaliser ces travaux.

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au plus haut taux.

• **Aire de Fitness : demande de subvention DETR 2025 D2025.01.17.007**

Une proposition d'aire de fitness est exposée aux conseillers municipaux. Le coût des équipements et de l'installation est de 60 230 € HT soit 72 276 € TTC.

Monsieur le Maire propose :

- d'installer une aire de fitness près du terrain de boules,
- de solliciter une subvention DETR au plus haut taux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations sportives Bretoncelloises volontaires fixant les conditions d'utilisation et d'animation de l'aire de fitness. Un planning sera établi fixant les créneaux prévisionnels réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

• **Mobilier de la médiathèque : demandes de subvention DRAC et MDO D2025.01.17.008 D2025.01.17.009**

Dans le cadre de la restructuration de la médiathèque, du nouveau mobilier doit être installé permettant la mise en valeur des ouvrages et un bon accueil des usagers et un espace de travail agréable pour les agents et bénévoles.

Monsieur le Maire présente le devis obtenu pour la fourniture de l'ensemble du mobilier. Il s'élève à 71921,38 € HT soit 86305,66 € TTC

Monsieur le Maire propose :

- d'acquérir du mobilier neuf pour équiper la médiathèque

- d'accepter le plan de financement suivant :

- mobilier	:	71921,38 € HT
	:	86305,66 € TTC

- de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental (MDO) au plus haut taux pour l'acquisition de mobilier pour équiper la médiathèque .

- de solliciter une subvention auprès de la DRAC au plus haut taux pour l'acquisition de mobilier pour équiper la médiathèque.

- **Mayotte, cyclone Chido : don D2025.01.17.010**

Monsieur le Maire donne lecture du mail de M. le Préfet relatif au soutien des collectivités aux actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte :

« Frappé par le cyclone Chido, le 14 décembre dernier, le territoire de Mayotte a subi des destructions sans précédent. Les biens et infrastructures du Département et des communes de Mayotte ont été particulièrement touchés, engendrant de grandes difficultés dans l'indispensable continuité des services publics locaux au bénéfice de la population.

Afin de s'associer à l'élan de générosité, de nombreuses collectivités ont d'ores et déjà manifesté leur volonté de pouvoir venir soutenir les actions d'urgence et de reconstruction sur l'archipel.

A cette fin, deux modalités d'intervention s'offrent aux collectivités en matière de solidarité nationale :

- En premier lieu, les collectivités peuvent verser leurs dons à un fonds de concours spécifique existant, sous la référence 1-2-00498 "Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles". Ce fonds de concours vient alimenter le programme 123 "conditions de vie outre-mer" sous la responsabilité de la direction générale des outre-mer. Le versement des dons à ce fonds permet à l'État de regrouper l'ensemble des aides reçues, que ce soit de la part des collectivités, des entreprises ou des citoyens, et ainsi de coordonner et de renforcer l'efficacité de l'utilisation de ces moyens financiers pour Mayotte. Les fonds reçus doivent alors concourir aux dépenses d'intérêt public et être mobilisés conformément à la volonté des parties versantes, à savoir les actions d'urgence et de reconstruction de Mayotte.

Ce fonds de concours de l'État est d'ores-et-déjà actif et peut recevoir les dons des collectivités. Pour ce faire, il est possible de procéder, sur la base d'une délibération, à un versement sur ce fonds géré par le comptable public. Vous pouvez vous rapprocher de votre comptable qui a reçu également une information sur ces opérations.

Les dons reçus sur ce fonds de concours seront, par la suite, rattachés au programme 123 par arrêté ministériel publié au Journal officiel, et délégués au niveau déconcentré pour répondre aux besoins locaux. Le montant ainsi que l'utilisation des dons et des moyens seront retracés dans les différents documents annexés à la loi de finances permettant d'assurer la traçabilité et la transparence de la mobilisation des crédits aux parties versantes.

- En second lieu, une association existante peut recueillir les dons des collectivités ; les associations nationales d'élus locaux, notamment, peuvent recevoir ces dons et assurer le versement à des organismes d'intérêt général. Les associations d'élus ont été informées de cette possibilité. Il conviendra que les collectivités donatrices prennent une délibération précisant qu'elles confient non seulement l'encaissement de leurs dons à l'association nationale d'élus, mais également le versement de ces dons à des organismes d'intérêt général.

Le Conseil Municipal décide de verser la somme de 150 € à l'Association des maires de France afin que celle-ci reverse à un organisme d'intérêt général.

- **effacements de dettes (eau) D2025.01.17.011**

Une société a été liquidée le 24/03/2023, il est nécessaire d'effacer les dettes pour un montant total de 343,04 € TTC, ce que le conseil municipal accepte à l'unanimité.

- Régie assainissement :

- effacements de dettes D2025.01.17.012

Une société a été liquidée le 24/03/2023, il est nécessaire d'effacer les dettes pour un montant total de 405,50 € TTC, ce que le conseil municipal accepte à l'unanimité.

- nouvelle redevance performance des systèmes d'assainissement D2025.01.17.013

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
- Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,084 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **VC de la Grande Forêt : demande d'acquisition de Mme Post et M. Boucher**

Madame Post et M. Boucher, domiciliés à la Grande Forêt souhaitent se porter acquéreurs d'une partie du chemin desservant leur habitation. Une visite sur place sera organisée et l'accord des propriétaires des parcelles voisines devra être obtenu avant de lancer l'enquête publique.

- **Enedis : droit de jouissance ligne rue Henri Levier D2025.01.17.014**

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer l'acte proposé ayant pour objet la constitution par la Com-

mune de Bretoncelles au profit d'ENEDIS d'un droit réel de jouissance spéciale afin d'installer un câble électrique.

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées Section Q n° 350 et Q n° 520 d'une superficie respective de 40 ca et 2 h 50 a 61 ca.

La commune concède à ENEDIS un droit de jouissance spéciale pour l'installation d'une ligne électrique.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer l'acte proposé.

- **Travaux EU et AEP la Donnette : avenant SA2E D2025.01.17.015**

Par délibération en date 27 janvier 2023, le conseil municipal a décidé de confier la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux EU et EP de la Donnette et des rues Ernest Sagot et Route de Saint Victor. L'enveloppe globale des travaux était fixée à 260 000 € HT avec une rémunération du maître d'œuvre de 20 618 €HT.

Suite à l'appel d'offre déclaré infructueux car s'élevant à 400000 € HT, la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Ernest Sagot et de la route de Saint Victor a été abandonnée.

Un nouvel appel d'offre a été lancé. Le montant des travaux s'élève à 183 904 €HT; Si l'on applique le taux de rémunération fixé au marché était de 7.93 % la rémunération de SA2E serait de 14583,59 €HT;

Cependant les aléas liés aux travaux AEP non prévus, à la première consultation jugée infructueuse (montant de l'offre unique trop élevé) ont conduit la commune à devoir relancer une seconde consultation et par conséquent à effectuer une seconde analyse d'offre. Cette prestation supplémentaire a été chiffrée à 2795 €HT, montant qu'il convient donc d'ajouter au forfait de rémunération indiqué ci-dessus. Le montant du forfait de rémunération définitif devrait donc être de 17378,59 € HT;

Le conseil municipal ayant pris conscience du travail supplémentaire effectué par le maître d'œuvre notamment concernant la partie eau potable, la collectivité décide de conserver le montant initial du forfait de rémunération provisoire, à savoir 20618 € HT (hors mission complémentaire). Le montant du forfait définitif de rémunération est donc de 20618 € HT (hors mission complémentaire).

- **Lutte contre les frelons asiatiques** : le département ne participera plus à la destruction des frelons asiatiques et conseil municipal décide également de ne plus y participer. **D2025.01.17.016**

Prochaine réunion de conseil : 14 mars, 11 avril, 23 mai à 19 h